Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°90-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'alimentation basse tension de la Maison de Blandine sur la Route de Boucharey à Ampuis, par l'Entreprise CITEOS VIENNE - EEE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u>: Du 16 au 26 juillet 2024, de 7h30 à 17h00, dans le cadre des travaux d'alimentation basse tension de la Maison de Blandine, la Route de Boucharey, entre le n°3 et le n°5, sera réduite à une voie de circulation.

Article 2: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise CITEOS VIENNE -EEE – ZI de l'Abbaye 38780 PONT-EVÊQUE.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- L'Entreprise CITEOS VIENNE EEE.

Fait à Ampuis, le 12 juillet 2024

Richard BONNEFOUX
Maire d'Ampuis